

Nicolas Queloz¹, Université de Fribourg

Représentations et place des personnes victimes dans la justice pénale

Evolutions de la victimologie et de l'aide aux victimes

Contribution publiée in : *Revue Pénale Suisse (RPS) – Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht (ZStrR)*, Berne, Stämpfli, 2013, Tome 131, 4, 426-444.

Table des matières

1. Victimes et lésés
 - 1.1 Sens commun et sens juridique
 - 1.2 Victimes et lésés: définitions juridiques
 - 1) Notion juridique de la «victime»
 - 2) Notion juridique du «lésé»
 - 1.3 Victimes et lésés: données statistiques
2. Rôle et place des victimes dans le système pénal
3. Victimologie
 - 3.1 Emergence en deux étapes
 - 1) Victimologie classique
 - 2) Essor de la victimologie empirique
 - 3.2 Définitions de la victime
 - 3.3 Apports de la victimologie
 - 3.4 Evolution, distinctions et conflits en victimologie
4. Aide aux victimes
 - 4.1 Point de départ et définition
 - 4.2 De l'accusation à la responsabilisation
5. Conclusion

¹ Ce texte représente la version élaborée de l'exposé présenté lors des Journées annuelles de la SSDP-SKG (Pfäffikon (SZ), 6-7 juin 2013) consacrées au thème: *La victime – Das Opfer*. Relevons qu'il y a 35 ans, la SSDP-SKG (Genève, 28 avril 1978) avait convié C.N. Robert à présenter un exposé, paru in RPS 1979 (96), 225-242, sous le titre: La victimologie, victime des postulats criminologiques et sociologiques.

«Au contraire du mot 'criminel' qui suscite toujours des sentiments d'indignation ... et de mécontentement ... le mot 'victime' suscite des sentiments de pitié ... et de commisération.» E. Fattah²

1. Victimes et lésés

1.1 Sens commun et sens juridique

Il faut d'abord rappeler la connotation fortement sacrificielle de la notion de «victime», à savoir de «créature vivante offerte en sacrifice aux dieux» (Petit Robert, 1994).

Ensuite, comme l'illustre la citation en exergue, qu'on retrouve régulièrement l'antagonisme classique du «bon» et du «méchant», de Caïn et d'Abel.

Dans le *sens commun*, le terme de «victime» est plus large que celui de «lésé». «... le sens commun a banalisé le concept à l'ensemble des personnes subissant un préjudice ... sans toujours nettement distinguer les conséquences directes et immédiates de l'atteinte ... de ses répercussions à l'avenir...»³.

En criminologie également, *Edwin Sutherland et Ronald Cressey* (Principles of Criminology) ont insisté pour que soient prises en compte aussi bien les victimes *directes*, que les victimes *indirectes* de la criminalité: «... chaque individu dans l'Etat est la victime de la criminalité» soit directement, soit indirectement, par exemple «par les dépenses occasionnées pour l'entretien de la police et des tribunaux, et par l'inquiétude ou même la terreur suscitées par l'importance de la criminalité»⁴.

En revanche, au *sens juridique*, la notion et la catégorie des personnes «lésées» sont bien plus étendues que celles de personnes «victimes» (comme exposé ci-dessous).

1.2 Victimes et lésés: définitions juridiques

1) *Notion juridique de la «victime»*

Selon les principales sources légales (art. 124 Cst. féd., 1 LAVI, 116 CPP), une *victime* est, en Suisse, *une personne qui a subi une infraction ayant porté atteinte à son intégrité physique, psychique ou sexuelle*.

Ce cercle des atteintes (actes de violence) limite à la fois la notion de «victime» et le droit aux diverses formes d'aide aux «victimes d'infractions» selon la LAVI (depuis 1993).

² E. Fattah, La victime est-elle coupable? Le rôle de la victime dans le meurtre en vue de vol, Montréal 1971, 13-14.

³ R. Cario, Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale, Paris 4^{ème} éd. 2012, 32-33.

⁴ Fattah (n. 2), 19.

Or, les «sondages de victimisation ont montré qu'une forte proportion de victimes ne s'adressent pas à un centre de consultation»⁵. Ainsi, les personnes qui ont subi une infraction portant atteinte à leur patrimoine ne sont pas (bien qu'elles soient les plus nombreuses) considérées comme des «victimes», puisque le législateur postule que l'indemnisation de ces personnes est garantie par d'autres sources (assurances). En revanche, ces personnes ont le statut de «lésé».

2) Notion juridique du «lésé»

Art. 115 CPP

«¹ On entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction.

² Sont toujours considérées comme des lésés les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale» (cf. art. 30-33 CPS).

Dans l'ATF 138 IV 258 par exemple, en application de l'art. 115 al. 1 CPP, le TF a jugé que la personne qui, dans un accident de la circulation routière, n'a subi qu'un dommage purement matériel, n'est pas une personne lésée touchée directement dans ses droits, les art. 90ss LCR protégeant la sécurité publique et non pas directement les usagers de la route contre les atteintes à leur propriété.

1.3 Victimes et lésés: données statistiques

Le Tableau 1 (Annexes) indique combien de personnes *lésées* par des infractions au CPS ont été enregistrées par la police en Suisse (en 2010, 2011 et 2012).

Quelques constats majeurs:

- le nombre total de lésés est en augmentation régulière, en particulier en raison de la hausse des infractions de violence;
- la part des personnes morales lésées (qui représentent environ 13% de tous les lésés) est légèrement décroissante, alors que celle des personnes physiques (87% de tous les lésés) a augmenté de 20% de 2010 à 2012;
- un peu plus de la moitié des personnes physiques lésées sont des hommes (55% et 45% de femmes);
- 71% des personnes physiques lésées sont de nationalité suisse, 17% sont des étrangers résidents, 5% sont des «autres étrangers» (non résidents) et la nationalité demeure inconnue dans 7% des cas;
- l'âge médian des personnes physiques lésées se situe entre 35 et 40 ans, la part des personnes âgées de 60 ans et plus étant aussi importante (18%) en 2012 que celles des moins de 25 ans (mineurs et jeunes adultes);
- enfin, parmi les personnes lésées par des actes de violence (12% de toutes les personnes physiques lésées), ce sont les voies de fait (33% des actes de violence), les menaces (32%) et les lésions corporelles simples (25%) qui dominent (les actes de contrainte sexuelle représentant environ 3%).

⁵ Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Fehr, Berne, 27 février 2013, 21.

Le Tableau 2 (Annexes) nous informe, non pas sur l'ensemble des personnes définies juridiquement comme des «victimes» en Suisse, mais sur celles qui se sont rendues dans un centre de consultation LAVI.

Quelques constats majeurs:

- le nombre total de victimes qui ont consulté les centres LAVI est en forte augmentation, puisqu'il a doublé entre 2000 et 2011 (+ 101%), ce qui correspond aussi au doublement des actes de violence personnelle ainsi enregistrés entre 2000 et 2011 (+ 104%);
- trois quarts de ces personnes victimes sont des femmes (75% et 25% d'hommes): cette représentation est donc très différente de celle constatée parmi les personnes lésées;
- en 2010 et 2011, 54% des personnes victimes sont de nationalité suisse (60% entre 2000 et 2005), alors que 30% sont des étrangers résidents et que la nationalité demeure inconnue dans 16% des cas en 2010 et 2011;
- l'âge médian des personnes victimes se situe entre 30 et 35 ans, la part des personnes mineures (moins de 18 ans: 22%) y étant près de trois fois plus élevée que parmi les personnes lésées enregistrées par la police pour des infractions au CPS (8%);
- 92 à 95% des personnes ayant consulté les centres LAVI ont été victimes d'actes de violence personnelle, ce qui n'est guère étonnant et découle de la définition juridique elle-même (notamment art. 1 LAVI). Parmi ces victimes, dominant nettement les lésions corporelles (42 à 44%) et les atteintes à l'intégrité sexuelle (25%, dont la moitié au préjudice d'enfants âgés de moins de 16 ans).
- Il faut souligner que moins de la moitié des victimes ayant consulté les centres LAVI ont participé à une procédure judiciaire (47% ou moins de 15'000 cas par an), ce qui est une faible proportion, malgré le soutien dont ces victimes pourraient bénéficier dans un procès en vertu de la LAVI.
- Plus de 3 fois sur 4 (78%), l'auteur et la victime se connaissaient et plus d'une fois sur deux (52%) ils font partie de la même famille, ce qui illustre les fortes relations de proximité entre délinquant et victime en matière de violence interpersonnelle.

Le Tableau 3 (Annexes) donne, pour l'année 2011, une comparaison des données relatives aux «personnes lésées» et aux «personnes victimes».

Il permet de constater que le cadre légal donne *l'image trompeuse* que l'ensemble des «personnes lésées» (ensemble large, d'environ 280'000 personnes lésées chaque année par des infractions au CPS) *inclut* celui des «personnes victimes», alors que cet ensemble est restreint par la définition juridique étroite de la «victime», à savoir environ 30'000 personnes qui vont consulter chaque année les Centres LAVI en raison d'infractions au CPS, soit à peine plus de 10% seulement du cercle des «personnes lésées» enregistrées par la police.

Ainsi, selon ces définitions légales, le «grand» cercle des lésés comprend le «petit» cercle des victimes, ce qui ne correspond ni aux notions de sens commun, ni aux définitions de la victime fournies par la criminologie et la victimologie et qui sont bien plus fidèles à la réalité.

2. Rôle et place des victimes dans le système pénal

D'un point de vue historique, il faut rappeler que jusqu'à la fin du 18^e siècle, le crime était perçu par la population (en général) et par les victimes (en particulier) comme un phénomène individuel, singulier, personnel. «Les agresseurs et les agressés entretenaient des relations d'individu à individu»⁶. La représentation de la criminalité, comme ensemble des infractions commises dans une société et au cours d'une période données, n'existait pas. En outre, le système de justice pénale était plutôt sommaire, autant dans ses faibles ressources que dans ses réactions radicales: «Les plus grands brigands comme les petits voleurs subissaient le même châtement, la pendaison...»⁷.

Pour ces raisons, dans les systèmes accusatoires de *Common Law*, les victimes devaient assumer la responsabilité des dénonciations et le poids des poursuites, qui non seulement étaient longues, hasardeuses et coûteuses, mais encore risquaient de déboucher sur la mise à mort des auteurs dénoncés. Beaucoup y renonçaient ou alors, une «autre manière plus tragique ... était la justice expéditive et dure de la foule»⁸.

En revanche, dans les systèmes inquisitoires, le pouvoir d'accusation était confisqué à la victime au profit des procureurs et la place de la victime était inexistante durant l'instruction et le jugement⁹.

Relevons une fois de plus le mérite de *Carl Stooss* qui, dès 1893, s'inquiétait du triste sort réservé à la victime :

«... la victime s'en va le plus souvent les mains vides ... Aucun juge n'ignore quelle est l'exaspération qui s'empare du lésé lorsqu'il arrive à la conviction qu'il ne touchera pas un liard de la somme à lui allouée par le tribunal; son mécontentement en pareil cas se déverse non seulement sur l'auteur du dommage, mais aussi sur le tribunal qui ne lui a prêté qu'une assistance illusoire et l'a bercé de belles paroles»¹⁰.

C'est pourquoi *Stooss* avait proposé (art. 29 de son Avant-projet de CPS) que le montant de l'amende, le produit de la réalisation des objets confisqués (en tout ou en partie) ainsi qu'une partie du pécule du condamné détenu (jusqu'à la moitié) puissent être attribués au lésé dans le jugement de condamnation. Il n'a pas été suivi dans toutes ses

⁶ M. Ramsay, L'évolution du concept de crime. L'étude d'un tournant: l'Angleterre de la fin du 18^e siècle, in *Déviance et Société*, 1979, 2, 134-135.

⁷ Ramsay (n. 6), 134.

⁸ Ramsay (n. 6), 137.

⁹ *Cario* (n. 3), 25.

¹⁰ C. *Stooss*, Exposé des motifs de l'Avant-projet de code pénal suisse (Partie générale), Traduction de Gautier A., Bâle/Genève 1893, 60-61; „In den meisten Fällen geht der Geschädigte ... schliesslich ... leer aus. Jeder Richter kennt die Verbitterung, die sich des Geschädigten bemächtigt, wenn er sich überzeugt, dass er von dem Geld, das ihm die Gerichte zugebilligt haben, keinen Heller erhalten wird. Sein Unmut richtet sich dann nicht nur gegen den Schädiger, sondern auch gegen das Gericht, das ihm einen ohnmächtigen Beistand geleistet und ihn mit Worten hingehalten hat.“ C. *Stooss*, Motive zu dem Vorentwurf eines Schweizerischen Strafgesetzbuches (Allgemeiner Teil), Basel/Genf, September 1893 (S. 66-67).

propositions novatrices et généreuses, puisque le CPS de 1937 a surtout admis que ce soit le produit des objets confisqués qui puisse constituer une «Allocation au lésé», art. 60 aCPS.

„Als besonders attraktiv für die Opfer erweist sich die Gewährung finanzieller Hilfe, denn Geldleistungen können dazu beitragen, die direkten Folgen der Straftat auszugleichen oder wenigstens zu mildern“¹¹.

3. Victimologie

3.1 Emergence en deux étapes

1) *Victimologie classique*

En 1948, la parution de l'ouvrage de *Hans von Hentig* (*The Criminal and his Victim*) est généralement considérée comme la marque de naissance de la victimologie. *von Hentig* regrettait l'absence de prise en considération de la victime dans les codes pénaux et, plus largement, dans les conceptions juridiques. L'intérêt de *von Hentig* portait particulièrement sur les «forces agissant les unes sur les autres»¹² et particulièrement sur la relation établie entre le criminel et la victime.

Cette première phase de la victimologie s'est inscrite typiquement dans le courant criminologique dominant de l'époque, à savoir la perspective étiologique du passage à l'acte criminel, complétée par une approche clinique. Mais cette première étape s'est à vrai dire révélée très cruelle à l'égard des victimes, puisqu'elle les a considérées surtout comme les précurseurs, les principales responsables ou les causes les plus immédiates du passage à l'acte criminel (victime «catalyseur»).

En 1924, *F.T. Jesse* (*Murder and its Motives*) allait même jusqu'à affirmer: «il semble exister une race d'êtres humains qui s'offrent à être assassinés, ce sont les 'murderees'...»¹³.

Pour *Franz Exner* (*Kriminalbiologie*, 1939), il existait «une prédisposition personnelle à devenir victime d'un certain type d'agression criminelle. La présence de cette prédisposition est donc une partie importante de la situation criminelle» («Tatsituation»)¹⁴.

C'est *Fredric Wertham* (*The Show of Violence*, 1949) qui a le premier proposé le terme de victimology, puis *Ezzat Fattah* (ci-dessous) qui en a assuré l'essor et le succès.

Tous deux ont développé le concept de victimologie à partir d'études relatives aux homicides.

¹¹ *F. Windlin*, *Grundfragen staatlicher Opferentschädigung*, Bern 2005, 191.

¹² Cité in *Fattah* (n. 2), 14.

¹³ Cité in *Fattah* (n. 2), 24.

¹⁴ Cité in *Fattah* (n. 2), 27.

Pour *Wertham*, la victime du meurtre, c'est la personne oubliée: «Par des discussions sensationnelles sur la psychologie anormale de l'assassin, nous avons omis de mettre en relief le manque de protection de la victime et le contentement des autorités...»¹⁵.

Ce constat de *Wertham* (en 1949) demeure de triste actualité en Suisse en particulier, après les meurtres de Lucie (mars 2009) et de Marie (mai 2013)...

2) *Essor de la victimologie empirique*

Ezzat Fattah est l'auteur qui, avec son ouvrage célèbre de 1971, a permis le développement de la victimologie et lui a donné un ancrage scientifique résolument empirique.

«La victimologie ... est cette branche de la criminologie qui s'occupe de la victime directe du crime et qui s'intéresse ... à tout ce qui se rattache à la victime: sa personnalité, ses traits biologiques, psychologiques et moraux, ses caractéristiques socioculturelles, ses relations avec le criminel et enfin son rôle et sa contribution à la genèse du crime»¹⁶.

Les buts de la victimologie sont, pour *Fattah*:

- de constituer un ensemble de *connaissances scientifiques* permettant de «contribuer ... au progrès des sciences criminologiques et juridiques»¹⁷, en faisant de l'étiologie criminelle «une étude dynamique» qui prend en compte «l'auteur, la victime et la situation» comme formant un tout¹⁸;
- grâce à ces connaissances scientifiques, de développer les lignes d'une *politique préventive efficace* du phénomène criminel ainsi que de sa détection;
- en outre, «la victimologie a un devoir assez important à accomplir *vis-à-vis de la justice pénale*. L'application de la loi pénale ... exige ... une définition claire et une distinction nette entre malfaiteur et victime ... Le criminel et sa victime ne sont pas aussi radicalement différents que noir et blanc comme on le croyait autrefois, mais ils sont souvent ... également responsables de l'acte commis». C'est donc en considérant soigneusement les interactions et le rôle de chacun «qu'il est possible d'émettre une évaluation et une appréciation justes de la responsabilité pénale propre à l'acte en cause»¹⁹.

Ainsi, reconnaissant le rôle important que peut jouer la victime dans l'altercation et le conflit qui l'oppose au délinquant, *Fattah* a cependant lancé un plaidoyer pour *ne pas faire de la victime un bouc émissaire*, ni du processus criminogène, ni du procès pénal.

¹⁵ Cité in *Fattah* (n. 2), 12.

¹⁶ *Fattah* (n. 2), 11.

¹⁷ *Fattah* (n. 2), 11.

¹⁸ *Fattah* (n. 2), 242.

¹⁹ *Fattah* (n. 2), 11-12.

3.2 Définitions de la victime

Les victimologues divergent considérablement sur la conception de la notion de victime, oscillant

- entre une *conception étroite*, «voire réductrice (qui) renvoie à l'infraction, à la loi pénale»²⁰
- et une *conception très large et extensive*, où «le sujet victimisé domine» et dont cette définition est l'archétype: la victime est «une personne se situant individuellement ou faisant partie d'une collectivité, qui subit les conséquences douloureuses déterminées par des facteurs de diverses origines: physiques, psychologiques, économiques, politiques et sociales, mais aussi naturelles (catastrophe)...»²¹. Nous sommes ici pleinement dans l'*ère victimaire*, où font partie des victimes:
 - non seulement les personnes *directement* touchées par des souffrances aux origines très diverses,
 - mais également les victimes *indirectes*,
 - ainsi que les personnes *qui s'estiment* être concernées (sentiment d'insécurité et *victimisation subjective*)
 - et celles qui sont considérées comme *étant à risque* d'être également touchées (société du risque et *société actuarielle*).

3.3 Apports de la victimologie

La victimologie est ainsi une branche spécialisée de la criminologie, qui étudie en particulier:

a) *les risques de victimisation* ou de devenir victime d'un acte criminel et «la propension de certaines victimes à s'exposer à des victimisations répétées»²², qu'il s'agisse de victimisations multiples (être plusieurs fois victime des mêmes infractions) ou de polyvictimisations (être victime de plusieurs types d'infractions);

b) *les caractéristiques des victimes*, dont on sait qu'elles ne varient quasiment pas de celles des délinquants eux-mêmes, au point de constater «l'interchangeabilité des rôles de victimes et d'infracteurs»²³:

- il s'agit surtout d'hommes, jeunes, célibataires, qui sortent beaucoup et s'exposent donc particulièrement aux risques de victimisation;
- les femmes, si elles sont globalement moins victimes d'infractions que les hommes, sont en revanche surtout atteintes au sein de leur environnement proche (domicile, voisinage) et dans leur intégrité corporelle et sexuelle, deux phénomènes qui renforcent encore le traumatisme et les peurs ultérieures (sentiment d'insécurité).
- Chez les mineurs, l'étude Optimus²⁴ a montré qu'en Suisse, parmi les mineurs qui ont dit avoir subi une victimisation sexuelle avec contact avec l'agresseur (14,6% des

²⁰ Cario (n. 3), 36.

²¹ Cario (n. 3), 37.

²² Cario (n. 3), 18.

²³ Cario (n. 3), 18.

répondants²⁵), 9,3% ont également admis avoir commis eux-mêmes un acte de violence sexuelle, ce qui illustre *l'interaction entre la violence subie et la violence agie*;

c) *les relations entre l'auteur et la victime* et le rôle de la *confrontation* menant à l'acte criminel;

d) *le comportement de dénonciation* ou au contraire *de renonciation à dénoncer* des victimes, qui est influencé notamment:

- par des caractéristiques *personnelles*: âge, sexe, couche sociale, etc. Ainsi par exemple, le sondage suisse de victimisation de 2004 a montré que, pour les actes de violence grave (physique ou sexuelle), les «femmes de plus de 35 ans dénoncent les actes subis dans 35% des cas, alors que ce taux tombe à 14% chez les plus jeunes» ou que «les victimes sans activité professionnelle dénoncent également plus souvent à la police (40% vs 19,4% chez les victimes actives)»²⁶;
- par les caractéristiques *objectives de l'acte subi*: «Par exemple, la moitié des infractions ayant engendré des blessures sont dénoncées, contre 11,3% de celles n'en ayant pas occasionnées»²⁷;
- par les caractéristiques *subjectives de la situation*, notamment:
 - la gravité perçue ou ressentie de l'acte; «les victimes les plus âgées ressentent les infractions qu'elles subissent comme étant plus graves, comparativement aux plus jeunes» et il y a là une différence notable «entre les générations quant à la perception de la gravité» de la violence subie²⁸;
 - le sentiment d'injustice ou d'impuissance;
 - la peur des représailles (vengeance de l'auteur ou de ses proches);
 - le besoin de justice, de sanction ou de réparation;
 - la confiance ou la méfiance à l'égard de la justice pénale et la crainte d'être inquiété soi-même par la justice;

e) *le rôle des victimes dans le procès pénal*, avec des «imperfections de prise en charge»²⁹, notamment:

- leurs interactions avec les acteurs de la justice pénale, en particulier avec la police. À cet égard, on sait que ces interactions «police – victime» ont une influence sur les taux d'enregistrement des infractions par la police: selon le statut de la victime, sa représentation par la police (p. ex. comme étant crédible ou non), les attitudes de la victime (p. ex. polie ou non, agressive ou non), etc.;
- leur témoignage et aide à l'élucidation des cas;
- leur coopération au processus de conciliation et de réparation.

²⁴ M. Averdikj, K. Müller-Johnson, M. Eisner, *Victimisation sexuelle des enfants et des adolescents en Suisse – Rapport final Optimus Study, Zurich 2012.*

²⁵ 6'749 élèves de 9^{ème} année scolaire (âgés de 14 à 16 ans) de toute la Suisse ayant répondu au sondage en novembre 2009.

²⁶ M. Simonin, *Les facteurs de dénonciation aux autorités: l'exemple de la violence envers les femmes*, in Capus N. et al. (Eds.), *Öffentlich – Privat / Public – Privé, Zürich/Chur 2006*, 62.

²⁷ Simonin (n. 24), 63.

²⁸ Simonin (n. 24), 63.

²⁹ Cario (n. 3), 18.

3.4 Evolution, distinctions et conflits en victimologie

Aujourd'hui, il est possible de constater que la victimologie s'est développée selon des voies différentes, contrastées et parfois conflictuelles:

- de la victimologie *étiologique* ou du passage à l'acte (entre 1920 et 1975 environ);
- la victimologie *clinique* ou des soins aux victimes (dès 1920);
- la victimologie *critique* de la réaction sociale au crime, particulièrement des interventions, voire du déni de la justice pénale à l'égard des victimes (d'environ 1971 à nos jours), courant auquel ont contribué notamment des recherches féministes;
- la victimologie *quantitative*, des sondages de victimisation (dès la fin des années 1990) et des taux de dénonciation par les victimes (renvoi ou non au système pénal);
- à la victimologie *de l'action politique et militante* (dès la fin des années 1970), relayée par les associations de défense des victimes.

Selon *Fattah*³⁰, la victimologie est minée par un conflit quasi irréductible entre une approche scientifique (recherche) et une approche militante (défense des victimes).

Dans les virulents débats actuels relatifs à la sécurité, on assiste effectivement à une forte opposition entre ceux qui réclament plus de réactions punitives de la justice pénale pour mieux défendre les victimes et ceux qui critiquent une telle démagogie victimaire.

4. Aide aux victimes

4.1 Point de départ et définition

Les premières lois d'aide aux victimes ont vu le jour en 1963 en Nouvelle Zélande, 1964 au Royaume Uni, 1965 en Californie, 1967 au Canada; en 1972 en Autriche, 1973 en Finlande, 1976 en RFA et 1978 en Suède.

Dans les années 1980, de nombreux programmes et services en faveur des victimes de la criminalité ont été créés.

Robert Cario définit *l'aide aux victimes* comme l'«ensemble d'activités, d'informations, d'accompagnements, de soutiens et ... de suivis au regard des réels besoins des victimes, dans l'ordre juridique, médical, psychologique et social. Les services d'aide aux victimes ont vocation à mener cette mission généraliste en partenariat avec les réseaux professionnels institutionnels ou associatifs spécialisés, ainsi qu'avec les associations de victimes dont les objectifs doivent néanmoins être très nettement distingués»³¹.

En Suisse, c'est grâce à l'initiative sur l'aide aux victimes d'actes de violence criminelle lancée en 1980 par le journal *Beobachter*, acceptée en votation populaire en 1984, qu'ont

³⁰ E. Fattah, La victimologie au carrefour entre la science et l'idéologie, in RICPTS, 1995, 2, 131-139.

³¹ Cario (n. 3), 41.

été introduits un article constitutionnel (64^{ter} anc. Cst. féd.) puis, en 1991, la LAVI (loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Aux victimes et à leurs proches (définis au point 1.2 ci-dessus), la LAVI garantit: des conseils (gratuits), une aide immédiate (gratuite) et à plus long terme (selon la situation financière), une assistance médicale, psychologique, sociale, juridique et matérielle; une indemnisation pour les dommages subis et une réparation morale.

Le Tableau 4 (Annexes) illustre, pour les années 2010 et 2011, les prestations fournies aux victimes qui ont consulté les centres LAVI en Suisse.

On y constate que *l'aide juridique et l'aide psychologique* dominant (l'une et l'autre étant fournies dans plus de 60% des cas), suivie de *l'aide sociale* (33%) et de diverses aides matérielles (25%). Conformément à leur caractère subsidiaire, les demandes d'indemnisation et de réparation sont faibles (5% seulement de toutes les consultations), à peine la moitié d'entre elles sont acceptées (soit moins de 750 cas par année) et seulement pour des montants modestes (d'environ 3'300.- fr. par indemnisation matérielle et 4'500.- fr. par réparation morale comme sommes médianes).

C'est notamment pour limiter les coûts, particulièrement de la réparation morale, que la LAVI a connu une révision totale (du 23.03.2007, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009): le montant maximal de la réparation morale a été plafonné à 70'000.- fr. pour une victime et à 35'000.- fr. pour un proche (art. 23 LAVI).

4.2 Aide aux victimes: de l'accusation à la responsabilisation

*Jo-Anne Wemmers*³² a mis en évidence les interactions qui existent entre les diverses perspectives de la victimologie, les images qu'elles ont de la victime et les types d'actions proposées à son égard:

- dans la perspective étiologique du passage à l'acte, domine l'image de la *victime coupable* voire *provocatrice*, responsable de ce qui lui est arrivé et qui va parfois/souvent être blâmée pour cela (notamment en matière de viols et de violences domestiques);
- dans la perspective psychologique et critique de la réaction sociale, prévaut l'image de la *victime malchanceuse, non responsable* de ce qui lui est arrivé, qu'il faut soigner, déculpabiliser et protéger de la victimisation secondaire (voire de la stigmatisation) par les acteurs de la justice pénale;
- dans la perspective de la prévention situationnelle, domine la représentation de la *victime* dont le comportement joue un rôle dans ce qui lui est arrivé et *qu'il faut responsabiliser* afin de l'aider à modifier ce comportement, qu'il faut tenter de rendre *autonome* pour éviter surtout la victimisation multiple et les traumatismes qui en découlent. C'est la stratégie dite de l'«*empowerment*» qui vise à rendre la victime acteur de sa situation, pour l'aider à «guérir» et à «reprendre le contrôle de sa vie»³³.

³² J.-A. Wemmers, Aider la victime ou prévenir la criminalité, in RICPTS, 2011, 3, 259-266.

³³ Wemmers (n. 32), 265.

Évaluant l'impact des programmes d'aide aux victimes en Amérique du Nord, *Fattah*³⁴ a déploré qu'il n'y ait pas eu véritablement de changement des mentalités des acteurs du système pénal, les améliorations étant restées essentiellement administratives, en vue notamment d'encourager les dénonciations de la part des victimes, et non pas guidées par une éthique de la réparation et de la réconciliation. Pour *Cario*³⁵, un tel changement passe par une véritable édification de la «*justice restaurative*», qui met en œuvre des efforts réciproques de réparation entre le délinquant, la victime et la communauté dans laquelle ils vivent.

En réponse à un postulat au Parlement³⁶, le Conseil fédéral a publié, à la fin du mois de février de cette année, un rapport dans lequel il partage le but du postulat, qui vise à contribuer à une augmentation des taux de dénonciations des infractions par les victimes en Suisse: mais, afin de ne pas précariser encore les catégories de victimes particulièrement vulnérables (comme les victimes d'atteintes à leur intégrité sexuelle, ou les femmes victimes d'actes de violence domestique, y compris dans des groupes et minorités de nationalité étrangère), le Gouvernement propose des mesures pour améliorer l'accompagnement des victimes. Ces mesures sont les suivantes:

- le renforcement du rôle des centres LAVI comme premier point de contact de l'aide aux victimes d'infractions;
- la facilitation de l'accès aux informations sur l'aide aux victimes, «notamment en mettant en place une ligne d'appel téléphonique nationale et en promouvant un accès simplifié aux offres d'aide sur Internet»³⁷;
- l'amélioration du soutien aux victimes dans la procédure pénale, «notamment par la désignation d'une personne chargée de faire le relais entre les autorités policières et judiciaires d'une part» et les centres LAVI et les victimes d'autre part (ibidem); le but est que «les victimes se sentent le plus possible à l'aise durant la procédure pénale», soient «préparées à la charge émotionnelle que représente la procédure et être aidées pour pouvoir faire face à ce qu'elles ont vécu»³⁸;
- le développement des données statistiques relatives à la criminalité et aux victimes afin d'avoir une meilleure vision globale de ces phénomènes en Suisse.

À notre avis, ce rapport de 2013 démontre que les autorités suisses sont évidemment sorties des phases «paternaliste» (accusation et culpabilisation) et «maternaliste» (apitoiement et surprotection) de l'aide aux victimes, sans toutefois oser adopter la stratégie de la responsabilisation de la victime ni, malheureusement, tenter le changement plus radical de la réparation dans le cadre de la justice restauratrice.

³⁴ Note 30.

³⁵ Note 3.

³⁶ Postulat Fehr (09.3878) du 24.09.2009.

³⁷ Rapport (n. 5), 67.

³⁸ Rapport (n. 5), 64.

5. Conclusion

Notre voyage accéléré à travers les évolutions (souvent peu convergentes) de la victimologie d'une part, et de l'aide aux victimes d'autre part, nous amènent à mettre en évidence ces trois constats majeurs:

1) Victimologie et aide aux victimes aboutissent à une *représentation contraire* (ou inversée) des «victimes» et des «lésés», la victimologie en donnant une image bien plus réaliste (où la catégorie juridique des «lésés» n'est qu'une faible part de celles des victimes de la criminalité), alors que l'aide aux victimes donne des victimes elles-mêmes une image bien trop légaliste et réductrice (portion congrue de la notion de «lésés»).

2) La politique criminelle (de prévention, de détection et de sanction de la criminalité) prend *beaucoup trop peu en compte* les riches connaissances scientifiques acquises par la victimologie empirique.

3) Par effet ricochet, la justice pénale tire elle *aussi très peu parti* de ces connaissances de la victimologie empirique et reste «coincée» entre:

- fondamentalement, la recherche de la culpabilité et la garantie des droits des prévenus (aboutissant à près de 100'000 condamnations par an pour crimes et délits)
- et, presque marginalement (puisque moins de 15'000 victimes au sens de la LAVI participent annuellement à une procédure judiciaire en Suisse), l'écoute souvent très légaliste, technique et codifiée (cf. anciens art. 41-44 LAVI, devenus art. 154 CPP) des victimes d'acte de violence.

Nous partageons le point de vue de ces deux spécialistes de la victimologie et de l'aide aux victimes d'infractions:

- *Robert Cario* plaide pour une «approche globale et intégrée» du phénomène criminel, «sous sa double dimension agie et subie»³⁹. Et *Cario* tient à clairement réaffirmer que «le procès pénal est tout sauf un cadre thérapeutique et que la peine infligée ne constitue en rien une thérapie pour la victime»⁴⁰.
- *Franziska Windlin* préconise également cette approche équilibrée, non seulement du délinquant et de la victime, mais surtout du traitement que notre société réserve à l'un et à l'autre: «Damit schliesst sich der Kreis: der Täter-Opfer-Konflikt wird nach beiden Seiten hin bearbeitet: nicht nur im Strafverfahren gegen den Angeklagten, sondern auch im Opferanerkennungsverfahren auf Entrichtung einer Genugtuung»⁴¹.

Dans ses efforts récents de reconnaissance des droits des justiciables, la justice pénale contemporaine n'a pas encore trouvé d'approche sereine et paisible, qui ne cesse d'osciller de manière bipolaire et quasi exclusive, entre la garantie des droits des délinquants *versus*

³⁹ *Cario* (n. 3), 19.

⁴⁰ *Cario* (n. 3), 218-219.

⁴¹ *F. Windlin*, *Wieviel ist uns die Opferhilfe wert?*, in Capus N., Bacher J.L. (Eds.), *Strafjustiz zwischen Anspruch und Wirklichkeit – Le système de justice pénale entre ambitions et résultats*, Bern 2010, 152.

celle des droits des victimes. Et ce n'est pas la très forte tendance sécuritaire actuelle qui permettra à la justice pénale de prendre un cap plus équilibré, car les appels au renforcement des sanctions punitives ne sont pas forcément ce que réclament les victimes elles-mêmes, ni ce qui contribue le mieux à leur «réparation» ou rétablissement.

Tableau 1: Personnes LÉSÉES par des infractions au CPS enregistrées par la POLICE en Suisse

	<u>2010</u>	<u>2011</u>	<u>2012</u>
➤ <u>Infractions au CPS:</u>			
- En tout	527'897	559'877	611'903
- Éluclidées	153'689 (29%)	149'005 (27%)	166'573 (27%)
➤ <u>Personnes lésées par des infractions au CPS:</u>			
- En tout	292'448	320'944 (+10%)	342'536 (+7%)
- Personnes morales	41'824 (14%)	41'904 (13%)	42'536 (12%)
- Personnes physiques	250'624 (86%)	279'040 (87%)	300'000 (88%)
	(100%)	(100%)	(100%)
- hommes	138'144 (55%)	150'016 (54%)	160'768 (54%)
- femmes	112'480 (45%)	129'024 (46%)	139'232 (46%)
- Suisses	178'028 (71%)	196'956 (71%)	210'932 (70%)
- Etrangers résidents	38'776 (15%)	47'200 (17%)	51'280 (17%)
- Nationalité inconnue	22'840 (9%)	20'072 (7%)	22'420 (7,5%)
- âgées de moins de 10 ans	1'805 (0,7%)	2'290 (0,8%)	2'204 (0,7%)
- de 10 à 17 ans	18'238 (7%)	18'231 (7%)	15'370 (5%)
- de 18 à 24 ans	31'794 (13%)	36'896 (13%)	39'830 (13%)
- de 25 à 39 ans	69'948 (28%)	78'620 (28%)	83'196 (28%)
- de 40 à 59 ans	85'248 (34%)	93'232 (33%)	97'760 (33%)
- de 60 et +	43'240 (17%)	49'288 (18%)	55'308 (18%)
- Personnes lésées par des actes de violence , en tout		34'480 (12%)	35'530 (12%)
		(100%)	(100%)
- 111-116 CPS (et tentatives)		231 (0,7%)	227 (0,6%)
- 122 CPS		481 (1,4%)	584 (1,6%)
- 189 CPS		588 (1,7%)	604 (1,7%)
- 190 CPS		529 (1,5%)	549 (1,5%)
- 123 CPS		8'715 (25%)	8'453 (24%)
- 126 CPS		11'232 (33%)	11'221 (32%)
- 180 CPS		10'552 (31%)	11'210 (32%)
- 181 CPS		1'946 (5,6%)	2'163 (6,1%)
- 140 CPS		3'665 (11%)	4'153 (12%)
- 285 CPS		2'303 (6,7%)	2'499 (6,7%)

Tableau 2: Personnes VICTIMES enregistrées par les Centres LAVI en Suisse

	<u>2000</u>	<u>2005</u>	<u>2010</u>	<u>2011</u>
➤ <u>Victimes ayant consulté un centre LAVI en Suisse au total:</u>	15'521	27'288 (+ 76%)	30'136 (+ 10%)	31'244 (+ 4%)
- hommes	3'721 (24%)	6'758 (25%)	7'501 (25%)	8'027 (26%)
- femmes	11'338 (73%)	20'313 (75%)	22'593 (75%)	23'103 (74%)
- Suisses	9'375 (61%)	16'328 (60%)	16'254 (54%)	16'726 (53%)
- Etrangers résidents	4'101 (26%)	8'359 (30%)	8'946 (30%)	9'653 (31%)
- de nationalité inconnue	2'045 (13%)	2'601 (10%)	4'936 (16%)	4'865 (16%)
- âgées de moins de 10 ans	de 0 à 17 ans :	2'613 (10%)	2'647 (9%)	2'734 (9%)
- de 10 à 17 ans	4'287 (28%)	3'684 (14%)	4'047 (13%)	4'002 (13%)
- de 18 à 29 ans	3'833 (25%)	6'335 (23%)	7'705 (26%)	7'899 (25%)
- de 30 à 64 ans	6'813 (44%)	13'567 (50%)	14'852 (49%)	15'406 (50%)
- de plus de 64 ans		866 (3%)	812 (3%)	894 (3%)
Auteur présumé :				
- homme		22'775 (84%)	24'829 (82%)	26'126 (84%)
- femme		2'299 (8%)	3'349 (11%)	3'923 (13%)
Auteur et victime se connaissaient :		19'592 (72%)	23'787 (79%)	24'145 (77%)
Relation familiale entre auteur et victime :		14'460 (53%)	15'729 (52%)	16'195 (52%)
Ayant participé à une procédure judiciaire :		45%	46,5%	48%
Consultations selon l'infraction, en tout:	15'521 (100%)	27'288 (100%)	30'136 (100%)	31'244 (100%)
- Lésions corporelles ⁴²	5'295 (34%)	11'031 (40%)	12'785 (42%)	13'745 (44%)
- Autres infractions au CPS	1'865 (12%)	3'733 (14%)	5'329 (18%)	5'059 (16%)
- Atteinte à l'intégrité sexuelle	2'531 (16%)	3'618 (13%)	4'152 (14%)	4'142 (13%)
- Atteinte à l'intégrité sexuelle d'enfants	3'504 (23%)	4'386 (16%)	3'675 (12%)	3'596 (12%)
- Accidents de la circulation routière	1'244 (8%)	2'131 (8%)	1'831 (6%)	2'059 (7%)
- Homicides ³⁸ (y.c. tentative)	425 (3%)	1'007 (4%)	923 (3%)	1'029 (3%)

© Office fédéral de la statistique (OFS)

⁴² Sans les accidents de la circulation routière.

**Tableau 3: Comparaison «Personnes LÉSÉES» et «Personnes VICTIMES»
en Suisse en 2011**

2011	Personnes physiques LÉSÉES enregistrées par la police	VICTIMES ayant consulté un centre LAVI	2011
Total	279'040 (100%)	31'244 (100%)	Total
- hommes	150'016 (54%)	8'027 (26%)	- hommes
- femmes	129'024 (46%)	23'103 (74%)	- femmes
- Suisses	196'956 (71%)	16'726 (53%)	- Suisses
- Etrangers résidents	47'200 (17%)	9'653 (31%)	- Etrangers résidents
- âgées de moins de 10 ans	2'290 (1%)	2'734 (9%)	- âgées de moins de 10 ans
- de 10 à 17 ans	18'231 (7%)	4'002 (13%)	- de 10 à 17 ans
- de 18 à 24 ans	36'896 (13%)	7'899 (25%)	- de 18 à 29 ans
- de 25 à 39 ans	78'620 (28%)	15'406 (50%)	- de 30 à 64 ans
- de 40 à 59 ans	93'232 (33%)		
- de 60 et +	49'288 (18%)	894 (3%)	- de plus de 64
- Personnes lésées par des actes de violence , en tout	34'480 (12%)	29'185 (93%)	- Victimes d' actes de violence , en tout

© Office fédéral de la statistique (OFS)

Tableau 4: PRESTATIONS aux victimes d'infractions en Suisse

	<u>2010</u>	<u>2011</u>
➤ <u>Consultations de victimes selon les prestations fournies:</u>	30'136	31'244
➤ <u>Prestations générales</u>		
- Aide juridique	18'513 (61%)	19'863 (64%)
- Aide psychologique	18'287 (61%)	19'684 (63%)
- Aide sociale	9'796 (33%)	10'162 (33%)
- Aide médicale	1'068 (4%)	1'221 (4%)
- Aide matérielle	2'618 (9%)	2'899 (9%)
- Protection et hébergement	2'423 (8%)	2'541 (8%)
- Mesure de protection de l'enfant	1'546 (5%)	1'986 (6%)
➤ <u>Prestations financières</u>		
- Frais d'avocat	4'659 (15%)	4'594 (15%)
- Thérapie non médicale	2'536 (8%)	2'777 (9%)
- Hébergement d'urgence	1'978 (7%)	2'615 (8%)
- Aide transitoire	1'654 (5%)	1'851 (6%)
- Frais de protection et de transport	1'155 (4%)	1'444 (5%)
- Traduction	743 (2%)	830 (3%)
- Aide médicale	483 (1%)	701 (2%)
➤ <u>Indemnisations et réparations morales</u>		
Demandes totales	1'495 (100%)	1'559 (100%)
- Décisions positives:	741 (50%)	707 (45%)
- pour <u>dommage subi</u>	187 (13%)	159 (10%)
- en francs	2'916'612	2'434'267
- médiane en francs	3'131	3'550
- pour <u>tort moral</u>	692 (46%)	676 (43%)
- en francs	7'961'059	5'679'171
- médiane en francs	5'000	4'000

© Office fédéral de la statistique (OFS)